# Art. 8 Zones spéciales [SPEC]

## Art. 8.3 Zones spéciale 3 [SPEC-3]

La zone spéciale 3 est exclusivement destinée à accueillir des garages individuels ou des batteries de garages. Sur ces terrains, des équipements publics et collectifs relatifs à la télécommunication, l’approvisionnement en eau potable et en énergie et à l’évacuation des eaux résiduaires et pluviales.